

DECISION DCC 24-018 DU 25 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Porto-Novo du 28 avril 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0847/147/REC-22, par laquelle monsieur Célestin Y. FAGBEGNON, demeurant à Dèkanmè (Adjohoun), introduit devant la haute Juridiction une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que sa mère, la nommée Élisabeth AGBETEI a été victime d'une agression à domicile de la part de monsieur Faustin NOUHOUMON ;

Que convoqué au commissariat de police d'Adjohoun, l'intéressé a été déféré au parquet de Porto-Novo, suivant procédure : Port/ 2020 / RP/03815, où il a été condamné, le 27 janvier 2021, à l'audience de la 2^{ème} chambre des flagrants délits, à deux (02) ans d'emprisonnement ferme avec une amende de FCFA, deux cent cinquante mille (250.000) dont FCFA, cent cinquante mille (150.000), à titre de dédommagement de la victime ;



Qu'il ajoute que, contre toute attente, le mercredi 29 décembre 2021, le mis en cause a recouvré sa liberté et devient une menace pour sa famille ;

Qu'il développe que toutes les démarches à l'endroit du parquet de Porto-Novo pour obtenir restitution du dédommagement financier accordé à madame Élisabeth AGBETEI sont restées vaines ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo fait observer qu'après sa condamnation à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme, à l'audience de la deuxième chambre des flagrants délits, le 27 janvier 2021, pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques, monsieur Faustin NOUHOUMON, incarcéré à la maison d'arrêt de Porto-Novo, le 03 décembre 2020, a purgé la moitié de sa peine et a été libéré, conformément à l'arrêté n°136/ MJL/ DC/ SGM/ DAPG/ SA/ 127SGG21 portant libération conditionnelle au titre du quatrième trimestre de l'année 2021 ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, et 122 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution disposent respectivement :

« La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

« La Cour constitutionnelle,

- *statue obligatoirement sur :*
 - *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*





- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*
- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine(...)*» ;

Qu'il résulte, d'une part, des dispositions des articles 114 et 117 qui déterminent les compétences d'attribution de la haute Juridiction, que la Cour est compétente pour connaître, de la constitutionnalité des lois, des règlements intérieurs sus-indiqués et des actes réglementaires censés portés atteinte aux droits fondamentaux, de la régulation des institutions, et du contentieux des élections législatives et présidentielles ainsi que des consultations référendaires ;

Que, d'autre part, l'alinéa 3 de l'article 3 et l'article 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, d'une part, d'apprécier les conditions de mise en liberté de monsieur Faustin NOUHOUMON, d'autre part, d'ordonner, en exécution de la décision rendue par le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, la restitution de la somme de FCFA, cent cinquante mille (150.000), à déduire du montant des amendes ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de ces deux demandes conduit la Cour à statuer sur la régularité de l'arrêté n°136 MJL /DC /SGM / DAPG /SA /127SGG21 portant libération conditionnelle au titre du quatrième trimestre de l'année 2021 ainsi que sur la demande de restitution ;

Que l'appréciation de ces demandes relève du juge de la légalité ;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

PS

ds

EN CONSEQUENCE,

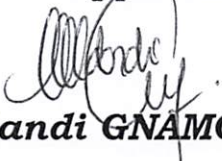
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Célestin Y. FAGBEGNON, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-